ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 75029

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la lutte contre le tabagisme passif. Il le prie de lui donner des précisions sur la situation, ainsi que sur les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre en la matière.

Texte de la réponse

Selon le rapport de mai 2001 du professeur Bertrand Dautzenberg au directeur général de la santé, ce sont deux tiers à trois quarts des Français qui sont gênés par la fumée du tabac. En outre, ce même rapport évalue le nombre de décès du fait du tabagisme passif à 3 000 par an en France : par mort subite chez le nourrisson, par cancer du poumon et surtout par infarctus du myocarde chez l'adulte. Depuis 2001, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a réalisé et diffusé des campagnes de communication sur le tabagisme passif : leur objectif principal vise à changer la perception des risques liés au tabagisme passif en substituant à l'idée de gêne celle de risque pour la santé. La loi du 9 août 2004 relative à la.politique de santé publique renforce le contrôle de l'application de la loi du 10 janvier 1991 en matière d'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, principe posé par l'article L. 3511-7 du code de la santé publique (CSP). Sont dorénavant chargés du respect de cette disposition, les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions aux dispositions du CSP, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et également les inspecteurs du travail. Ainsi, l'article L. 3512-4 du CSP, créé par l'article 36 de la loi du 9 août 2004, modifie en son II le code du travail pour habiliter les inspecteurs du travail à faire ces contrôles. Les infractions constatées sont, comme précédemment, passibles de sanctions. Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros maximum (contravention de 3e classe). Pour les responsables des restaurants (et plus généralement les responsables de lieux collectifs), le fait de ne pas mettre en place une signalisation apparente, de réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ou de ne pas respecter les normes de ventilation est puni d'une amende de 1 500 euros maximum (contraventions de 5e classe). Les subventions aux associations de lutte contre le tabagisme pour le financement d'actions portant sur l'application de la réglementation ont fortement augmenté en 2003. Pour l'essentiel, les actions ainsi financées ont été réalisées en 2004, certaines se prolongeant jusqu'en 2006. Enfin, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été chargée de remettre début 2006 au ministre de la santé et des solidarités un rapport sur les conditions de mise en place d'une interdiction de fumer dans les lieux collectifs et en particulier les lieux de travail.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75029
Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9148
Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1085